

**Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 avait été pris d'urgence pour désigner dans les délais impartis la CSSF en tant qu'autorité compétente au titre de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Entretemps, la loi du 28 avril 2011 portant entre autres transposition de la directive 2009/111/CE et modifiant entre autres la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier a consacré cette compétence dans la loi organique de la CSSF, rendant ainsi le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 sans objet. Ce qui plus est, le règlement n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil, publié le 31 mai 2011, modifie le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et rend certaines dispositions du règlement grand-ducal du 27 mai 2010 caduques, conférant notamment une compétence directe de surveillance à l'Autorité européenne des marchés financiers. Pour ces raisons il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 27 mai 2010.

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Règlement grand-ducal du XX/XX/2013 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu l'article 36 de la Constitution;  
Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;  
Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;  
Vu le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l'article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

**Ministère initiateur:** Ministère des Finances

**Auteur(s) :** Isabelle Goubin

**Tél :** 247-82643

**Courriel :** Isabelle.Goubin@fi.etat.lu

**Objectif(s) du projet:** Abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 2010 qui est devenu caduc au regard des développements du droit de l'Union et du droit national

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Commission de surveillance du secteur financier.

**Date :** 11 mars 2013

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : CSSF

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Le projet de loi ne fait aucune distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non X N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation? Oui  Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers? Oui  Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.